



Arrêt

**n° 299 134 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juin 2023, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas. La candidate n'aucune connaissance de la formation envisagée. Elle présente des projets non assez maîtrisés Lors de l'entretien, elle reste très superficielle dans ses réponses concernant ses projets.

*Pendant l'entretien, elle ne sait pas grand-chose de la formation envisagée et ne parvient pas à définir des termes de base ni à même donner quelques débouchés. Elle affirme vouloir créer un cabinet d'audit qui offrira des services en marketing. Il y'a donc inadéquation entre la formation souhaitée et les aspirations professionnelles de la candidate. De plus, elle n'envisage aucune alternative en cas de refus de visa **

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée»

2. Intérêt

2.1. A l'audience, La partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours, dans la mesure où la date de la rentrée de la requérante aux études était le 11 octobre 2023.

La partie requérante renvoie à l'article 95 du décret paysage qui mentionne la date du 30 novembre comme date limite d'inscription avec possibilité de prolonger le délai si l'étudiant rencontre une difficulté liée à une demande de visa, comme en l'espèce. Elle ajoute que la demande de visa vise la durée des études et non une année académique. Elle précise que la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante surtout qu'elle avait demandé de recourir à la procédure purement écrite, ce qui lui a été refusé.

2.2. A cet égard, le Conseil relève que conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse en termes de plaidoiries ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

Il convient également de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Or, compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), des articles 8.4. et 8.5. du Code civil, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui apparaît comme étant une première branche, la partie requérante développe, à titre principal, un raisonnement relatif à la base légale de la décision attaquée. Elle relève que, selon l'acte attaqué, la demande de séjour a été introduite sur la base d'une « *attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé* » et que « *ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi* ». Elle soutient que « ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que [la requérante] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ». Reproduisant ensuite le prescrit de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que la requérante « demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables », arguant que l'article 58 de la même loi « ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition ». Elle ajoute que l'article 3.13 de la directive 2016/801 ne le prévoit pas davantage. Elle estime que « Les articles 9, 13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé », et considère que « Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, développée à titre subsidiaire et intitulée « *preuve non rapportée* », relevant que la partie défenderesse « se fonde ensuite sur l'avis de Viabel pour conclure à « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande » », elle observe, à titre principal, que la partie défenderesse « conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil » dans la mesure où « invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». Elle ajoute que « Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable », et conclut que « Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue ».

A titre subsidiaire, elle développe ensuite l'argumentation suivante : « le refus est motivé par l'avis de Viabel, mais ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni donc de conclure comme le fait le défendeur. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation. Cet avis est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables excluant toute preuve : en quoi le projet serait méconnu et non assez maîtrisé ? quelles réponses superficielles ? à quelles questions ? Affirmations invérifiables (arrêt 294204 et 294205) à défaut de retranscription intégrale (arrêt 249704 et 249419) et non constitutives de preuves. [La requérante] prétend avoir motivé son projet et répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés professionnels (en adéquation avec le cursus contrairement à ce que préjugé, soit la gestion des entreprises – cabinet d'audit comptable et non de marketing – cfr lettre de motivation), tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation dont le défendeur ne tient nul compte. Quant aux alternatives en cas d'échec, elle ne l'envisage pas vu les études déjà réussies qui lui donnent les prérequis nécessaire pour réussir celles à venir dans le même domaine (gestion des entreprises). [La requérante] a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription et l'équivalence par la communauté française de Belgique et ce n'est pas Viabel, organisme français de France, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité [de la requérante] d'étudier en Belgique. Ce dont la décision ne tient pas plus compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur.

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2016/801/UE précise qu'il faut entendre par : « 3) «*étudiant*», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «*établissement d'enseignement supérieur*», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il faut entendre par :

« 3° *établissement d'enseignement supérieur*: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;
[...] ».

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret du 7 novembre 2013) dispose que :

« Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

[...]

Article 14/4. [...] §2 Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé. »

Le Conseil rappelle également que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

4.1.2. En l'espèce, si l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE vise notamment « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur », cette notion doit être lue conjointement à celle la notion d' « étudiant », visée à l'article 3.3. de ladite directive, qui consiste en « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».

Ainsi, si la directive 2016/801/UE n'exclut pas les établissements d'enseignement privé de son champ d'application, elle impose cependant que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par l'État membre concerné.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispose pas autrement.

En Communauté française, comme mentionné *supra*, le décret du 7 novembre 2013 précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Dès lors, seuls les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret délivrent un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE, et à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'établissement au sein duquel la requérante souhaite étudier, à savoir l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme un établissement d'enseignement supérieur ne répondant pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut de démontrer que l'enseignement, de niveau supérieur, dispensé par l'établissement en question, donne lieu à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il en résulte que le visa sollicité par la requérante ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801/UE. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, dès lors, pas applicables, en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, manque donc en droit.

Quant à l'argument selon lequel les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé », il n'est pas pertinent, dès lors que ces dispositions sont de portée générale et ont vocation à s'appliquer à tous les étrangers qui ne relèvent pas des « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », édictées par la même loi. Or, au vu de ce qui précède, la requérante ne relève d'aucune de ces catégories.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment estimé, sur la base des éléments relevés dans le rapport de l'entretien mené au sein de Viabel, que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et à tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante, développée à titre principal sur ce point, est inopérante, dès lors qu'elle ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.2.2. S'agissant du grief portant que « le refus est motivé par l'avis de Viabel, mais ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence », le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse y a reproduit formellement la rubrique « motivation de l'avis » de l'« avis académique » issu de l'entretien

Viabel sur lequel elle s'appuie, en telle sorte que son contenu a été porté à la connaissance de la requérante.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que le compte-rendu de l'entretien Viabel figure en intégralité au dossier administratif, accessible à la partie requérante, en telle sorte qu'il était parfaitement loisible à cette dernière de solliciter la consultation dudit dossier afin d'en prendre connaissance.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve [...] », la partie requérante ne conteste pas que la requérante a été entendue et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Force est également de relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Partant, l'argumentation susvisée est dépourvue d'intérêt.

Par ailleurs, la partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que « sur un PV [...] relu et signé » par les intéressés, faute de quoi il ne pourrait leur être opposé, ni être pris en compte par le Conseil.

Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au requérant qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

Ainsi, les allégations selon lesquelles la requérante « prétend avoir motivé son projet et répondu clairement à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés professionnels (en adéquation avec le cursus contrairement à ce que préjugé, soit la gestion des entreprises – cabinet d'audit comptable et non de marketing – cfr lettre de motivation), tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation » et que « quant aux alternatives en cas d'échec, elle n'envisage pas vu les études déjà réussies qui lui donnent les prérequis nécessaires pour réussir celles à venir dans le même domaine (gestion des entreprises) », ne sont pas de nature à énerver les constats repris dans l'acte attaqué, selon lesquels « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas.*

La candidate n'aucune connaissance de la formation envisagée. Elle présente des projets non assez maîtrisés Lors de l'entretien, elle reste très superficielle dans ses réponses concernant ses projets. Pendant l'entretien, elle ne sait pas grand-chose de la formation envisagée et ne parvient pas à définir des termes de base ni à même donner quelques débouchés. Elle affirme vouloir créer un cabinet d'audit qui offrira des services en marketing. Il y'a donc inadéquation entre la formation souhaitée et les aspirations professionnelles de la candidate. De plus, elle n'envisage aucune alternative en cas de refus de visa ». Sur ces griefs, ainsi formulés, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

Par ailleurs, et en toute hypothèse, le Conseil ne peut qu'observer que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, dans sa lettre de motivation, ainsi que dans son « *questionnaire- séjour ASP* », la requérante mentionne des audits en marketing et en comptabilité. Dans l'ensemble des pièces du dossier administratif, elle mentionne indistinctement le marketing, la gestion et l'audit comptable. Après lecture des réponses de la requérante au « questionnaire ASP études » sur les débouchés et les professions qu'elle souhaiterait exercer, ou la lecture du résumé de son projet global, le Conseil observe que les constats faits dans l'avis Viabel, quant au caractère peu précis et superficielle des réponses de la requérante, ne sont pas contredits par ces pièces du dossier administratif, et apparaissent établis. Le Conseil estime que la partie requérante n'a donc pas intérêt à son grief invoquant que « [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve ».

Par ailleurs, quant à l'argumentation selon laquelle « [La requérante] a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte [...] Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la requérante] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la requérante] d'étudier en Belgique », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la mission de Viabel serait de

se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiante, alors qu'elle consiste à remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation de la candidate à suivre cette formation.

Enfin, le rapport du médiateur fédéral, dont la partie requérante reproduit un extrait, n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'en tire aucun argument.

4.2.3. S'agissant du grief tiré de l'absence de prise en considération de la lettre de motivation produite par la requérante à l'appui de sa demande de visa, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le compte rendu de l'interview Viabel auquel fait référence l'acte attaqué, ainsi que le questionnaire visa étudiant, figurant tous deux au dossier administratif. Au demeurant, la partie requérante se limite, dans son recours, à rappeler que la requérante évoquait dans sa lettre « l'organisation des études envisagées, [les] compétences qu'elle acquerra, et [les] débouchés professionnels », mais reste en défaut de préciser quel(s) élément(s) de cette lettre, susceptible(s) de mener à une décision différente, n'aurai(en)t pas été pris en considération par la partie défenderesse. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements faits *supra*, sur ces éléments.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu son obligation de motivation, ni commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en fondant l'acte attaqué sur le motif susmentionné. Le moyen n'est pas fondé à cet égard.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY